

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE VAROISE DE CONSTRUCTION ROUTIERE

134 avenue des freres lumiere
ZI TOULON EST
83130 La Garde

Références : D-UD83-2025-0055
Code AIOT : 0006401348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SOCIETE VAROISE DE CONSTRUCTION ROUTIERE implanté 134 RUE DES FRERES LUMIERE ZI TOULON EST 83130 La Garde. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au signalement d'un rejet atmosphérique intempestif le 5déc24 ainsi qu'au porter à connaissance de modification de conditions d'exploitations

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE VAROISE DE CONSTRUCTION ROUTIERE
- 134 RUE DES FRERES LUMIERE ZI TOULON EST 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006401348 ; Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

La centrale d'enrobé SVCR située dans la Zi Toulon Est produit environ 65 000 t d'enrobés bitumineux par an. Des travaux d'améliorations ont été récemment entrepris pour déplacer les postes de dépotage, augmenter la capacité de stockage de liants bitumineux, remplacer la chaudière.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	émissions d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3 .2. 7	Demande d'action corrective	3 mois
2	valeurs limite d'émission des rejets gazeux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.2.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	fréquence d'analyse des émissions de rejets gazeux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.2.4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	vitesse d'éjection des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.2.2.1	Sans objet
5	déclaration d'incident	Code de l'environnement du 28/01/2025, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux récents, portés à la connaissance du Préfet, ont été entrepris pour moderniser le dépotage, remplacer la chaudière, augmenter la capacité de stockage de liants bitumineux utilisés par la centrale d'enrobage SVCR. La présente visite d'inspection consacrée à la problématique des odeurs a permis de constater que les systèmes de contrôle des températures de fabrication et de filtration des émissions de gaz fonctionnent. Cependant il est demandé à l'exploitant d'améliorer les modalités d'exploitation du filtre à manches afin de prévenir des rejets intempestifs tel que celui constaté en décembre 2024. Par ailleurs, l'exploitant doit se montrer plus vigilant au respect de la fréquence d'analyse des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : émissions d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3 .2. 7
Thème(s) : Risques chroniques, émissions d'odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter l'apparition et la diffusion d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage

Constats

L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques ci-après afin de maîtriser les émissions atmosphériques à l'origine des odeurs ressenties par le voisinage : contrôle des températures de fabrication des enrobés, filtration sur filtre à manches avant rejet de l'air extrait, bâchage des camions après chargement.

Les températures au malaxeur et en sortie des gaz à la cheminée sont mesurées en continu et reportées au poste de commande. Un seuil d'alarme est fixé à 160°C complété par une fonction d'arrêt automatique à 180 °C, afin d'éviter les émissions d'odeurs liées à une surchauffe des liants bitumineux.

Le maintien en condition opérationnelle de la batterie de filtres à manches repose sur la mesure en continu des poussières par un opacimètre, dans le rejet atmosphérique canalisé. La mesure est reportée sous forme graphique au poste de commande. L'opérateur est donc tenu de surveiller en permanence ce graphique afin d'engager l'opération de maintenance lorsque la valeur instantanée dépasse le seuil de 100 mg/m³ de poussières, donc la valeur limite d'émission fixée à l'art 3.2.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 27/03/2000. La phase de maintenance consiste à déclencher un décolmatage pneumatique, puis une inspection visuelle des manches de filtres , et le cas échéant à remplacement les manches percées. L'historique des opérations de maintenance n'est pas enregistré, les dates d'intervention et le type d'opération de maintenance ne sont pas vérifiables a posteriori. L'émission incidentelle d'un panache constatée par le voisinage le 5 décembre 2024 est attribuée à une rupture de certaines manches de filtre.

L'intégralité des manches filtrantes qui composent le filtre seront renouvelées à brève échéance suivant une commande passée le 21/01/2025.

Lors de la visite, l'odeur d'hydrocarbure provenant des cuves de liant est perceptible, mais elle reste circonscrite à l'intérieur du hangar. Cette odeur est probablement liée à l'absence de filtre de type charbon actif placé sur les événements de cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard du retour d'expérience de l'incident constaté le 5 décembre 2024, il apparaît que la l'exploitation du filtre à manches n'est pas satisfaisante et doit être améliorée comme suit :

- > vérification du dimensionnement du filtre à manches ;
- > instauration d'un traitement automatisé préventif du signal de l'opacimètre, relié à une alarme ;
- > création d'un registre chronologique consignait les opérations de maintenance réalisées.

Ces améliorations seront réalisées sous un délai de 3 mois afin de rétablir la conformité des dispositions d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : valeurs limite d'émission des rejets gazeux en monoxyde de carbone (CO)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7									
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limite d'émission des rejets gazeux									
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. <table><tr><td>1° Poussières totales</td><td>50 mg/m3</td></tr><tr><td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td><td>500 mg/m3</td></tr><tr><td>3° Oxyde de soufre (SO2)</td><td>300 mg/m3</td></tr><tr><td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td><td>350 mg/m3</td></tr></table>		1° Poussières totales	50 mg/m3	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m3	3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m3	4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m3
1° Poussières totales	50 mg/m3								
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m3								
3° Oxyde de soufre (SO2)	300 mg/m3								
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m3								
Constats : La dernière mesure réalisée des rejets atmosphériques réalisée le 05/10/2023 montre un dépassement de la valeur limite d'émission en monoxyde de carbone (CO), conséquence probable d'un défaut de réglage d'un brûleur. Suivant le rapport de mesure APAVE du 17/11/2023 les autres paramètres notamment NOx, SO ₂ , COVT totaux sont conformes et significativement inférieurs aux limites de qualité fixées à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées. Afin d'attester de la représentativité de la mesure, ce rapport indique en page3 que l'usine était en cours de production de 80t/h d'enrobé lors de l'acquisition des données.									
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une nouvelle mesure attestant du retour à la conformité du paramètre monoxyde de carbone (CO) est attendue sous 3 mois									
Type de suites proposées : Avec suites									
Proposition de suites : Demande d'action corrective									
Proposition de délais : 3 mois									

N° 3 : fréquence d'analyse des émissions de rejets gazeux**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.2.4.3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, fréquence d'analyse des émissions de rejets gazeux**Prescription contrôlée :**

Les effluents du réseau de collecte et d'évacuation des gaz issus du tambour sécheur-enrobeur dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté font l'objet d'une surveillance selon les modalités définies ci-après :

Paramètre	Contrôle par un laboratoire agréé qui procède aux mesures prélèvements et analyses selon les méthodes normalisées de référence applicables au jour du contrôle	
	Type d'échantillonnage	Périodicité des mesures
Débit	Lors de chaque intervention et avec le matériel propre au laboratoire agréé	
Vitesse d'éjection des gaz au débouché à l'air libre de la cheminée	- Idem -	
Poussières	Ponctuel réalisé sur la durée prévue par la norme ou à défaut sur la durée correspondant aux règles de l'art	1 fois par an

Constats :

Aucune analyse du rejet atmosphérique n'a été réalisée en 2024. La fréquence annuelle d'analyse n'est donc pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un nouveau rapport d'analyse du rejet atmosphérique est attendu sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 4 : vitesse d'éjection des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2000, article 3.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, vitesse d'éjection des effluents atmosphériques
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection minimale est fixée à 8 m/s
Constats : La vitesse d'éjection des fumées au débouché de la cheminée, mesurée à 08 m/s le 05/10/23 par l'APAVE est conforme à la valeur minimale fixée par l'arrêté d'autorisation en vigueur. Toutefois cette vitesse est juste suffisante au regard de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/01/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. (...)
Constats : Un rejet anormal formant un panache en sortie de cheminée a été constaté le 05/12/24 par le voisinage. Un rapport de cet incident de sous la forme requise d'une fiche Gravité/Perception a été remis (tardivement) le 28/01/25.
Type de suites proposées : Sans suite